



**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA
REGION DE CASABLANCA SETTAT**

Cahier des prescriptions spéciales

**RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX N° 01/DRAICS/BHP/2021**

(Séance publique)
Relatif à

***ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES
TELEVISEURS AVEC SUPPORTS MURAUX ET COFFRET
ANTIVOL, POUR LE COMPTE DE LA DELEGATION REGIONALE
DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION DE CASABLANCA
SETTAT.***

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/DRAICS/BHP/2021** en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quuida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.



**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA
REGION DE CASABLANCA SETTAT**

**Marche passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix
N°01/DRAICS/BHP/2021**

**Relatif à : ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN
SERVICE DES TELEVISEURS AVEC SUPPORTS MURAUX
ET COFFRET ANTIVOL, POUR LE COMPTE DE LA
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION DE CASABLANCA SETTAT.**

Passé avec :.....

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/DRAICS/BHP/2021** en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Entre :

La délégation régionale des affaires islamiques, représentée par Monsieur le Délégué régional des Affaires islamiques de la région de casablanca settat désigné ci-après par le terme « maitre d'ouvrage », d'une part

Et :

1-Cas d'une personne morale :

La société.....

Représenté par M.....

Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui sont conférés Au capital social.....

Taxe professionnelle N°

Registre de commerce de.....Sous le N°

Affilié à la C.N.S.S sous n°.....

Faisant élection de domicile au

Titulaire du compte bancaire n°.....

Identifiant fiscale N°.....

Désigné ci-après par « Fournisseur », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2. cas de personne physique :

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Taxe Professionnelle n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTaxe Professionnelle n°

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... ..(prénom, nom et qualité)..... En tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB
sur 24 chiffres).....ouvert auprès de
(banque).....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 4 : MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 7 : CARACTERE GENERAL DES PRIX – REVISION DES PRIX

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 14 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 16 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 17 : MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 21 : GARANTIE

ARTICLE 22 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 23 : LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : composition des prix / spécifications techniques

CHAPITRE III : BORDOREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1 : Bordereau des prix - détail estimatif

CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Marché

Le présent CPS a pour objet :

-Acquisition, installation et mise en service des téléviseurs avec supports muraux et coffrets antivol pour le compte de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de casablanca settat- en lot unique.

Article 2 : Obligations du Fournisseur.

***Fournir les téléviseurs avec supports muraux et coffrets muraux antivol.**

***Installer les téléviseurs, les supports muraux et les coffrets muraux antivol suivant les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage**

***Configurer et mettre en service les téléviseurs.**

Article 3 : Mode de passation.

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Article 4 : Maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le Délégué régional des Affaires islamiques de la région de casablanca settat.

Article 5 : Pièces constitutives du marché.

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T).approuve par le décret n°2-14-394 du 6 charbane 1437(13mai2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Documents généraux.

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- L'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics ;
- Le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- Le décret n° 02-16-344 du 07 Choual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marché de l'Etat ;
- L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N°094.13 du jourada premier 1434(3 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des habous publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret N°2.19.424 du 22 Chaoual 1440 (26 juin 2019) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Caractère général des prix- Révision des prix.

- Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains ;
- Les prix mentionnés dans le bordereau des prix, doivent s'entendre tous frais et taxes comprises pour la marchandise livrée et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail (les téléviseurs, les supports muraux, les coffrets muraux, les rallonges électriques, installation, mise en service et configuration, transport, main d'œuvre...) ;
- Les prix sont fermes et non révisibles, le fournisseur renonce expressément à toute révision de prix.

Article 8 : Validité du marché.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa et approbation de l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des prestations.

Article 9 : Délai de notification de l'approbation du Marché.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le fournisseur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer au fournisseur, par lettre recommandée, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas 10 jours.

Le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

Article 10 : Cautionnement

- Le cautionnement provisoire est fixé à **(40.000 DH) quarante mille dirhams**.

- La caution provisoire doit être délivrée par une institution bancaire marocaine, elle sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive.
- Le cautionnement définitif est fixé à **3% (trois pour cent)** du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.
- La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des prestations objet du CPS.
- Le maître d'ouvrage possède les droits sur le cautionnement conformément à l'article 114 de l'arrêté n° 13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ARTICLE 11 : Retenue de garantie

Conformément à l'article 120 de l'arrêté n° 13.258, la retenue de garantie est fixée à 10 % du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations objet du présent CPS.

Article 12 : Droits d'enregistrement

Le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ce droit résulte des lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Règlement des différends et litiges

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur, il sera fait recours aux articles 81 à 84 du C.C.A.G-T.

Les tribunaux compétents sont ceux situés dans la ville la plus proche de la délégation régionale des affaires islamiques concernée.

Article 14 : Assurance contre les risques.

1. Avant tout commencement des travaux, le fournisseur devra adresser au maître d'ouvrage les copies certifiées conforme aux originaux des attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché auxquels est référé au paragraphe 1 de l'article 25 du C.C.A.G-T, tel qu'il a été modifié et complété.
2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que le fournisseur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, des copies certifiées conformes des attestations d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.
3. En outre, le fournisseur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à toute personne et à toute propriété, à l'occasion de l'exécution des prestations objet de ce CPS.
4. Le titulaire du marché contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou de dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition, leurs emmagasinages, transport, installation et livraison jusqu'aux mosquées (centres) désignées dans l'article 23.

5. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

Article 15 : Conditions de résiliation du marché.

Dans le cas où le fournisseur aurait une activité insuffisante en cas d'inexécution des clauses du marché, le maître d'ouvrage le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité. Il demeure entendu que les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.T sont applicables au présent marché

Article 16 : Délai d'exécution.

Le délai d'exécution est fixé à 60 jours (calendaires) à compter du jour fixé dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations du marché.

Article 17 : Mode de Règlement.

Le paiement du Marché sera effectué en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire indiqué par le soumissionnaire dans son acte d'engagement, sur production d'un décompte établie en cinq exemplaires portant la signature du titulaire du marché.

Les décomptes appuyés par des procès-verbaux de réception doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exactes et signés par le fournisseur qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant.

Article 18 : Nantissement.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par M. le délégué régional des affaires islamiques de la région de casablanca settat.

2°) La personne chargée de fournir au titulaire ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus par le Dahir n° 01-15-05 du 19 février 2015 relatif aux nantissemment des marchés publics, est M. le délégué régional des affaires islamiques de la région de casablanca settat .

3°) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4°) En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

5°) Les frais de l'enregistrement de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

Article19 : Election de domicile.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-T, le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc, domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du fournisseur dont l'adresse est indiquée dans le préambule du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 20 : Réception provisoire et réception définitive

La réception provisoire sera faite, après livraison totale des prestations objet de ce CPS selon un planning de livraison établi par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des prestations objet du présent CPS, aux spécificités exigées du marché.

Elle sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par le maître d'ouvrage et le fournisseur ou son représentant.

Quand le maître d'ouvrage constate que les livraisons ne répondent pas aux spécificités exigées, il refuse de prononcer la réception, le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour présenter ses justifications, sans toutefois dépasser le délai total d'exécution, la décision du maître d'ouvrage est irrévocable et les téléviseurs et les supports muraux objet de remarques sont rejetés.

La réception définitive, qui interviendra après l'expiration des délais de garantie (mentionné à l'article 21), sera prononcée par le maître d'ouvrage. Elle sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

Article 21 : Garantie

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois au minimum à compter de la date de prononciation de la réception provisoire par le maître d'ouvrage.

Pendant la période de garantie, le fournisseur assurera gratuitement le maintien en bon état de marche des téléviseurs. Il exécutera à la demande du maître d'ouvrage toute réparation, changement de pièces et modifications nécessaires.

Cette garantie s'étend à toutes les pièces sans aucune exception.

Le fournisseur garanti que tous les téléviseurs, supports et coffrets muraux livrés en exécution du présent CPS soit neufs avec leur emballage d'origine et non défectueux.

Pendant cette période de garantie le fournisseur doit intervenir pour réparer les téléviseurs défectueux.

A défaut de pouvoir réparer les téléviseurs défectueux dans les mosquées (centres) dans le délai de 48 heures, le fournisseur dispose d'un délai de 7 jours pour mettre à la disposition du maître d'ouvrage des téléviseurs neufs de remplacements dont les caractéristiques techniques sont équivalentes au moins aux téléviseurs défectueux. Le fournisseur dispose d'un délai total d'un mois pour réparer le téléviseur ; Passé ce délai le matériel de remplacement substitue l'ancien et le fournisseur est tenu, de ce fait, de mettre à jour l'inventaire du matériel.

Le fournisseur doit remettre les lieux des emplacements des téléviseurs avec les supports muraux et les coffrets muraux antivol à leurs états initiaux après avoir fini les travaux des emplacements sans engendrer des dégâts au niveau des mosquées (centres) et ses équipements (murs-tapis-les branchements électriques le matériel de la mosquée)

Article 22 : Pénalité de retard

A défaut, par le fournisseur d'avoir livré les téléviseurs avec supports muraux et COFFRETS antivols et l'exécution des autres prestations, objet du présent CPS, dans les délais prescrits, il lui sera appliqué une pénalité égale à un pour mille (1/1000) du montant du marché par jour de retard.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 8% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

Article 23 : Lieux et conditions de livraison.

La livraison et l'installation des téléviseurs avec supports muraux et coffrets antivols ainsi que l'exécution des autres prestations objet du présent CPS, est à la charge du fournisseur et sous sa responsabilité, selon les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage dans les mosquées(centres) figurants dans la liste ci-dessous et en nombre suivant :

N°	Délégation	Nom de la mosquée (centre)	Adresse de la mosquée (centre)	La commune	Urbaine/rurale
1	Nouaceur	Al fath	Centre commune dar bouazza	Dar bouazza	Urbaine
2		Errahma	Centre ville errahma	Oulad azzouz	Urbaine
3		Ibn ismail	Ben abid dar bouazza	Dar bouazza	Urbaine
4		Al irfane	bouskoura Ermal lehlal	Bouskoura	Urbaine
5		Abdellah bnou abdel aziz	centre de bouskoura	Bouskoura	Urbaine
6	Moulay rachid	IQRAA	Hay Nour	Sidi Othmane	Urbaine
7		Othmane IBN Affane	Hay mabrouka	Sidi Othmane	Urbaine
8		ATTAWFIK	Hay Rahma	Moulay Rachid	Urbaine
9		OMAR IBN KHATTAB	hay Sadri	Moulay Rachid	Urbaine
10	Sidi bernoussi	AL FIRDAOUS	ROUTE DE RABAT AMAL 4	SIDI BERNOUSSI	Urbaine
11		AL ANDALOUS	RESIDENCE ANASSI 2	SIDI MOUMEN	Urbaine
12		ATTAWABINE	BOULEVARD AL ADARISSA	SIDI MOUMEN	Urbaine
13	Berrechid	Hassan II	Mosque Hassan II commune oulad abou	oulad abou	Urbaine
14		Douar AL BYT	Mosque Douar AL BYT commune sidi ben hamdoune	sidi ben hamdoune	Rurale
15		Sidi Abd El khalek	Mosque Sidi Abd El khalek commune laghnimiyine	laghnimiyine	Rurale
16		errahmane	Mosque errahmane commune ben maachou	ben maachou	Rurale
17		sidi kassem	Mosque sidi kassem commune sahl oulad hriz	sahl oulad hriz	Rurale

18		essalam	Mosque essalam commune soualem	soualem	Urbaine
19		bassaadoune	Mosque bassaadoune commune sidi rahhal	sidi rahhal	Urbaine
20		al aadam	Mosque al aadam commune el gara	el gara	Urbaine
21		al tawba	Mosque al tawba commune kasbat ben mchich	kasbat ben mchich	Rurale
22		al wahda	Mosque al wahda commune deroua	deroua	Urbaine
23		al takwa	Mosque al takwa commune jakma	jakma	Rurale
24		centre riah	Mosque centre riah commune riah	riah	Rurale
25		al aadam	Mosque al aadam commune berrechid	berrechid	Urbaine
26		centre boufarouj	Mosque centre boufarouj commune lahssasna	lahssasna	Rurale
27	BEN M'SIK	SAKIA HAMRA	JAMILA 5 BOULEVARD SAKIA HAMRA CITE JAMAA	SBATA	Urbaine
28		ALIKHELAS	JENNANE BOUTRAHA AL-AHD EL-JADID CITE JAMAA	BEN M'SIK	Urbaine
29	HAY HASSANI	Al Qods	LISSASFA 1 RTE EL JADIDA CASA	HAY HASSANI	Urbaine
30		Abdelqader Laalej	BD SIDI EL KHADIRE HAY HASSANI CASA	HAY HASSANI	Urbaine
31	Benslimane	mosquée complexe religieu	boulevard force arme royal benslimane	benslimane	Urbaine
32		mosquée alAtiq bouznika	hay habous bouznika	bouznika	Urbaine
33		mosquée alAtiq benslimane	village laayoune	benslimane	Urbaine
34		mosquée lala khadija	village oulad meki ahlaf	ahlaf	rurale
35		mosquée arbi elkhiyari	village alamoure fdalate	fdalate	rurale
36		mosquée melila	centre melila	melila	rurale
37	El Jadida	Al Amal	Quartier Al Amal	Azemmour	Urbaine
38		Al Ghait	Centre Bir Ljdid	Bir Ljdid	Urbaine
39		Oulad Si Amara 1	Centre Boulaaouan	Boulaaouan	Rurale
40		Chaaibat	Centre Chaaibat	Chaaibat	Rurale
41		Omar Ben Khattab	Lot. Jawhrat Ennassim	El Haouzia	Rurale
42		Kabir Khariji	Centre Souk Kdim	El Jadida	Urbaine
43		Qods	Quartier Al Kodja	El Jadida	Urbaine
44		Sidi M'barek	Dr Khanoussa	Lagdira	Rurale
45		Oulad Hamdane	Dr Od Hamdane	Laquouacem	Rurale

46		Khmess Metouh	Centre Khmess Metouh	Metouh	Rurale
47		Oulad Sidi Boulam	Centre Od Sidi Boulam	Mogress	Rurale
48		Oulad M'barek	Douar Od M'barek	Moulay Abdellah	Rurale
49		Sidi Bouzid	Centre Sidi Bouzid	Moulay Abdellah	Rurale
50		Moulay Abdellah	Centre Moulay Abdellah	Moulay Abdellah	Rurale
51		Almarkazi	Centre Oulad Aissa	Od Aissa	Rurale
52		Arrahma	Douar Arrahma	Od Frej	Rurale
53		Oulad Ghanem	Centre Oualad Ghanem	Od Ghanem	Rurale
54		Lamjdya	Douar Lamjdya	Od Hamdane	Rurale
55		El Mhaircha	Douar Maachat Mhaircha	Od Hcine	Rurale
56		Omar Ben Khattab	Douar Ezzrouk	Od Rahmoune	Rurale
57		Sebt Saiss	Centre Sebt Saiss	Sebt Saiss	Rurale
58		Elbziouat	Dr Elbziouat	Si Ahssain Ben Abderrahmane	Rurale
59		Sidi Abed	Centre Sidi Abed	Sidi Abed	Rurale
60		Sidi Ali Ben Hamdouch	Centre Sidi Ali Ben Hamdouch	Sidi Ali Ben Hamdouch	Rurale
61		Sidi Ismail Markaz	Centre Sidi Ismail	Sidi Ismail	Rurale
62		Hay Pam	Quartier Pam	Sidi Ismail	Rurale
63		El Gharbaouiine	Dr El Gharbaouiine	Sidi M'hamed Akhdim	Rurale
64		Al Aadam	Centre Tnine Chtouka	Tnine Chtouka	Rurale
65	Mohammedia	Imam malik	hay houria mohammedia	Mohammedia	Urbaine
66		Al markazi	Centre ain harrouda	Ain harrouda	Urbaine
67		Brahma 2	Douar Brahma 2 achallalat	Achallalat	Rurale
68		AL ghofrane	Lotissement Regragui	Beni yakhlef	Rurale
69	Fida mers sultan	Al mohamadi	Place mosquee Al mohamadi habouss Casablanca	Michouar Casablanca	Urbaine
70		Assouna	Bd 2 mars Casablaca	Al fida	Urbaine
71		Al amal 2	Hay lamal 2 Rue 61 Casablaca	Al fida	Urbaine
72		Derb laafou	Derb Alkabir rue 18 Casablaca	Mers sultan	Urbaine
73	Casablanca - Anfa	bader	Rue ait ishaq bourgone Casablanca	Anfa	Urbaine
74		ould elhamra	Rue la marine ancienne medina Casablanca	Sidi blyout	Urbaine

75		doha	Avenue standhal Casablanca	Maarif	Urbaine
76		mohmed 6	Rue ordan benjdia Casablanca	Sidi blyout	Urbaine
77	SETTAT	Al Aadam (01/461)	Rue El Mellah	Settat	Urbaine
78		El khair (02/461)	Rue 3 Mars El Khair Settata	Mzamza janoubia1	Rurale
79		Al Markazi (03/461)	Centre Sidi El Aydi	Sidi El Aydi	Rurale
80		Bader (04/461)	Douar Labna maline el wade	Mzamza janoubia2	Rurale
81		Bir Anzarane (05/461)	Centre Ouled Said	Ouled Said	Rurale
82		Ouled moumen (06/461)	douar old moumen	Lahwaza	Rurale
83		Lamzarda (07/461)	douar lamzarda	Khmiyssate Chaouia	Rurale
84		Al Markazi (08/461)	Centre had Mzoura	Mzoura	Rurale
85		El houda (09/461)	centre Gdana	Gdana	Rurale
86		Al Markazi (10/461)	Centre Guisser	Guisser	Rurale
87		Ouled Lmamoune (11/461)	Douar Ouled Lmamoune	Rima	Rurale
88		Louwrarka (12/461)	Douar Louwrarka	Beni Yagrine	Rurale
89		Ezzohra (13/461)	Kasbat Hadj Saleh	Ouled Afif-Ouled Sghair	Rurale
90		Ouled Lyazide (14/461)	Douar Lyazide	Ouled Afif-Ouled Sghair	Rurale
91		Al Markazi (15/461)	Centre Khmisse ben Rahal	Khmisse Ben Rahhal	Rurale
92		El houda (16/461)	Centre El Machraa	El Machraa	Rurale
93		Al Markazi (17/461)	Centre Twalette	Twalette	Rurale
94		Al Aadam (30/461)	Hay Ouled Ghalem	El Borouj	Urbaine
95		Lamaaziya (31/461)	Doua lamaaziya	Ouled Faress El Halla	Rurale
96		Ouled driss (32/461)	Centre Ouled Amer	Ouled amer	Rurale
97		El kabir (33/461)	Centre ouled Bouali	Ouled Bouali	Rurale
98		Ouled Hammou (34/461)	Douar Ouled Hammou	Maskoura	Rurale
99		Jemaa (35/461)	Centre lakrakra	Lakrakra	Rurale
100		Bilal (36/461)	Douar Chagdali	Beni khlog	Rurale
101		Lakhchachna (37/461)	Douar Lakhchachna	Sidi Boumahdi	Rurale
102		Ouled moussa (38/461)	Douar ouled moussa	Sidi Ahmed El Khadir	Rurale
103		Al Aadam (39/461)	Centre Dar Chafii	Dar Chafii	Rurale

104		Ouled Si Mhamed (40/461)	Douar Ouled Mhamed	Ain Blal	Rurale
105		Ouled Charki (41/461)	Souk Sebt Ouled fraiha	Ouled Fraiha	Rurale
106		Al Aadam (42/461)	Centre Ben Ahmed	Ben Ahmed	Urbaine
107		Assona (43/461)	Centre ben Ahmed	bougargouh	Rurale
108		Arrahma (44/461)	Centre Loulad	Loulad	Urbaine
109		bougzoul (45/461)	Douar Bougzoul	Sidi Dahbi	Rurale
110		Hassan II (47/461)	Centre Ouled Mrah	Ouled Mrah	Urbaine
111		Al hamd (48/461)	Centre Nkhaila	Nkhaila	Rurale
112		Souk Jemaa (49/461)	Centre Ouled Mhamed	Ouled Mhamed	Rurale
113		Ouled hada (50/461)	Douar Ouled Hada	Lakhazra	Rurale
114		Al Markazi (51/461)	Centre Mgarto	Mgarto	Rurale
115		Hassan II (52/461)	Quartier Mabrouka	Settat	Urbaine
116		Al Markazi (53/461)	Centre Sidi Abdelkrim	Sidi Abdelkrim	Rurale
117		Al Markazi (55/461)	Centre Mrizig	Mrizig	Rurale
118		Ouled Chaoui (56/461)	Douar Ouled Chaoui	Mnii	Rurale
119		Al Markazi (57/461)	Centre Sgamna	Sgamna	Rurale
120		Al Markazi (58/461)	Centre Ouled Faress Chaouia	Ouled Faress Chaouia	Rurale
121		Bir Mbark (59/461)	Centre Ouled Chbana	Ouled Chbana	Rurale
122		Laakaouka (60/461)	Douar Laakaouka	Oued Ennaanaa	Rurale
123		Al Aadam (61/461)	Centre Ras El Ain	Ras El Ain	Rurale
124	SIDI BENNOUR	FKIH SIDI AARABI NASSIRI	DOUAR ENNOUSER AWLAD SBITA	AOULAD SBITA	Rural
125		EL AATAMNA	DIUAR EL AATAMNA AOULAD SI BOUHYA	AOULAD SI BOUHYA	Rural
126		EL AADAM	AOULAD AAMRANE	AOULAD AAMRANE	Rural
127		DOUAR MOHAMED BEN MOUSSA	DOUAR MOHAMED BEN MOUSSA BENI TSIRIS	BENI TSIRIS	Rural
128		EL AADAM	EL AADAM BENI HILAL	BENI HILAL	Rural
129		EL HASSANI	EL HASSANI ZEMAMRA	ZEMAMRA	Urbaine
130		EL AATATRA	EL AATATRA EL AATATRA	EL AATATRA	Rural
131		SIDI ABDELAH EL HWAWI	SIDI ABDELAH EL HWAWI TAMDA	TAMDA	Rural

132		SANYAT BERGUIG	SANYAT BERGUIG ,SANYAT BERGUIG	SANYAT BERGUIG	Rural
133		DHOuha	DOUAR DHOuha EL JABRIYA	EL JABRIYA	Rural
134		EL GHARBIYA ELKABIR	EL GHARBIYA ELKABIR EL GHARBIYA	EL GHARBIYA	Rural
135		SIDIABDELAZIZ BEN YAFUO	SIDIABDELAZIZ BEN YAFUO EL GHARBIYA	EL GHARBIYA	Rural
136		AOULAD BEN CHAOUI	AOULAD BEN CHAOUI EL GHENADRA	EL GHENADRA	Rural
137		EL AADAM BELOULIDIA	EL AADAM BELOULIDIA	EL OUALIDIA	Rural
138		AOULAD SIDI RHAL	AOULAD SIDI RHAL M'TEL	M'TEL	Rural
139		OULAD SI TAHER BEN YOUSSEF	OULAD SI TAHER BEN YOUSSEF AOULAD BOUSSAKEN	AOULAD BOUSSAKEN	Rural
140		MOHAMED 5	MOHAMED 5 SIDI BENNOUR	SIDI BENNOUR	Urbaine
141		EL AADAM	EL AADAM EL AAOUNAT	EL AAOUNAT	Rural
142		DOUAR CHIKH	DOUAR CHIKH EL AAOUNAT	EL AAOUNAT	Rural
143		AOULAD TAMI	AOULAD TAMI EL AAMRIYA	EL AAMRIYA	Rural
144		EL AATIK	EL AATIK SIDI BENNOUR	SIDI BENNOUR	Urbaine
145		EL AABADLA	EL AABADLA KOUDIAT BNI DGHOGH	KOUDIAT BNI DGHOGH	Rural
146		ABOU BAKR SSIDIK	ABOU BAKR SSIDIK KRIDID	KRIDID	Rural
147		EL IMANE	EL IMANE METRANE	METRANE	Rural
148		EL HKAKCHA	EL HKAKCHA ,EL HKAKCHA	EL HKAKCHA	Rural
149		DOUAR EL HAWD BNI YAKHLAF	DOUAR EL HAWD BNI YAKHLAF SANYAT BERGUIG	SANYAT BERGUIG	Rural
150		DOUAR EL KEDYA RIONI	DOUAR EL KEDYA RIONI EL MACHRAK	EL MACHRAK	Rural
151	MEDIOUNA	TAOUHID	Bd. Taouhid Tit Mellil	TIT MELLIL	Urbaine
152		TISSIR	Hay Tissir Mediouna	MEDIOUNA	Urbaine
153	AIN CHOCK	EL MSALA	rue 20 hay moulay abd allah ainchok	AIN CHOK	Urbaine
154		EL ADARESSA	ROUTE 1110 LOT ADARESSA SIDI MAAROUF	AIN CHOK	Urbaine
155	AIN SEBAA	ARABIE SAOUDITE	Boulevard c hay mohammadi	hay mohammadi	urbaine

156		SALSABIL	BD MOULAY ISMAIL ASSIKAKYIN HAY MOHAMMADI	hay mohammadi	urbaine
157		ASSAFA	BD MIMOUZA AIN SEBAA	AIN SEBAA	urbaine
158		ARRIDOUANE	RUE ABOU YOUSSEF ALMAZDEGHI LA VILLETTE ROCHES NOIRES	ROCHES NOIRES	urbaine
159	LA DELEGATION REGIONALE	--	Complexe administratif et culturel des habous, quartier annajd, angle rue laarbi doughmi et boulevard standhal maarif	MAARIF	urbaine
160					

La livraison, l'installation des téléviseurs, des supports muraux et des coffrets antivol, la configuration et la mise en marche des téléviseurs ainsi que des étiquettes pour l'inventaire (en métal) des téléviseurs, des supports muraux et des coffrets antivol, doivent s'effectuer par les soins du fournisseur et sous sa responsabilité conformément aux spécifications techniques, selon un planning préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage, et ce après la notification de l'ordre de service.

Le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur ou de son représentant de la conformité du matériel aux spécifications techniques du présent CPS.

Chaque livraison dans les mosquées (centres) indiquées ci-dessus sera sanctionnée par un bon de livraison.

L'enlèvement et le remplacement du matériel reconnus non-conformes incombent également au fournisseur. Le retard engendré par le remplacement du matériel jugé non conforme sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux mosquées (centres) désignées par le maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit livrer au maître d'ouvrage un fichier Excel avec les numéros de série et d'inventaire de tous les téléviseurs et supports muraux livrés dans le cadre de ce CPS selon un modèle convenu avec le maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit aviser le maître d'ouvrage de la date de livraison un (1) jour avant le commencement de chaque livraison.

Le fournisseur s'engage, s'il fait l'annonce d'un téléviseur de même marque plus récent, dont les fonctionnalités, performances et capacités au moins égales à ceux des téléviseurs prévus dans le marché qui résultera du présent appel d'offre, à livrer ce téléviseur après accord du maître d'ouvrage, à condition que l'annonce en question ait été faite avant la notification de l'ordre de service, le prix de ce nouveau téléviseur, support et coffret mural sera au maximum égal à celui qu'il remplace dans le dit marché.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Article 1 : composition des prix / spécifications techniques.**➤ Prix 1 : Téléviseurs de Marque.**

Ce prix rémunère la fourniture des téléviseurs ayant les caractéristiques suivantes :

	Caractéristiques minimales
Qualité d'image	
Technologie d'affichage	LCD Full LED
Local dimming	Oui
Résolution	3840 x 2160
HDR	HDR 10+ ou équivalent
UHD	Oui
Style	
Diagonale de l'écran (pouces)	49 ou 50
Connectiques	
HDMI 2.0	2 au minimum
USB 2.0	1 au minimum
USB 3.0	1 au minimum
Ethernet (LAN)	1 au minimum
Mirroring mobile sur TV	Oui
DLNA	Oui
Wifi-direct	Oui
Wifi	Oui
Bluetooth	Oui
Audio	
Puissance sonore (W)	20 au minimum
Accessoires	
Télécommande de même marque	Oui
Câble HDMI Premium High Speed	15 mètres au minimum
Autres fonctionnalités	
Langues des menus	(FR/AR)
Garantie (pièces et main d'œuvre)	12 mois au minimum

La fixation du téléviseur sur support mural est à la charge du fournisseur. Ce dernier assure l'installation de ce téléviseur, sa configuration et sa mise en marche, branchement sur prise de courant, goulotte, rallonges marque d'origine, fileries nécessaires, enduit, plâtre, peinture et toutes sujétions de mise en marche. Tout endommagement causé par les travaux d'installation est à réparer par le fournisseur sans frais supplémentaires.

Dès la notification de son marché, l'entrepreneur devra présenter un élément type du téléviseur, pour être soumis à l'approbation de l'administration.

Payé à l'unité au.....prix n° 1

➤ Prix 2 : Supports muraux fixes

Ce prix rémunère la fourniture et pose des supports muraux fixes de bonne qualité et compatibles avec la taille et le poids des téléviseurs. Leurs fixations sont à la charge du fournisseur. Elles doivent être réalisées sans endommager les murs ou autres équipements de la mosquée.

Dès la notification de son marché, l'entrepreneur devra présenter un élément type du support mural, pour être soumis à l'approbation de l'administration.

Sont à la charge du fournisseur :

- La remise à l'état initial des trous occasionnés lors des travaux d'installation et non utilisés,
- La réfection des installations endommagées (électricité, sonorisation, plomberie,...).

Payé à l'unité au.....prix n° 2

➤ **Prix 3 : coffrets muraux de protection antivol**

Ce prix rémunère la fourniture et la pose des coffrets muraux de protection antivol pour les téléviseurs fournis, en fer de 1^{ère} qualité, en tôle d'environ 3mm d'épaisseur, comprenant une porte pleine à double vantaux ouvrant à la Française avec des paumelles et une serrure de 1^{er} choix. Le coffret sera de forme cuboid, son dimensionnement doit tenir compte de la taille de l'écran et de l'épaisseur TV-Support mural, sa face arrière doit être partiellement ouverte pour permettre l'aération et la fixation du support mural au mur.

Les coffrets seront réalisés avec le plus grand soin, les assemblages seront parfaitement ajustés, les profils bien dressés sans cassures ni défauts susceptibles d'altérer leur résistance ou la netteté des formes.

Toutes les pièces devront être soudées exemptes de faibles stries ou gerçures. Le nombre et la disposition des soudures seront en rapport avec les dimensions des pièces à réunir et avec les efforts qu'elles auront à subir.

Les coffrets recevront un traitement antirouille, et une peinture de couleur au choix de l'administration.

Le dessins de détails d'exécution du coffret sera établi par l'entrepreneur et soumis à l'agrément de l'administration.

Dès la notification de son marché, l'entrepreneur devra présenter un élément type du coffret mural antivol, pour être soumis à l'approbation de l'administration. La fabrication en série des coffrets ne pourra commencer qu'après validation de l'échantillon présenté par l'administration.

La fixation des coffrets est à la charge du fournisseur. Elle doit être réalisée sans endommager les murs ou autres équipements de la mosquée.

Sont à la charge du fournisseur :

- La remise à l'état initial des trous occasionnés lors des travaux d'installation et non utilisés,
- La réfection des installations endommagées (électricité, sonorisation, plomberie,...).

Payé à l'unité au.....prix n° 3

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Article 1 : Bordereau des prix détail estimatif

APPEL D'OFFRES OUVERT N° **01/ DRAICS/BHP/2021**

RELATIF A : ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES TELEVISEURS AVEC SUPPORTS MURAUX ET COFFRETS ANTIVOL POUR LE COMPTE DE LA DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIKES DE LA REGION DE CASABLANCA SETTAT

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF - DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité (1)	Prix unitaire (DHS HT) <i>En chiffre (2)</i>	Prix unitaire en lettre	Prix total HT (3)=(1)×(2)
1	Téléviseurs de Marque.	U	160			
2	Supports muraux fixes.	U	160			
3	Coffrets muraux de protection antivol	U	160			
Total hors taxes						
T.V.A (20 %) soit						
Total T.T.C						

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de (toutes taxes comprises)

PAGE 18 ET LA DERNIERE

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/DRAICS/BHP/2021
RELATIF A L'ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES
TELEVISEURS AVEC SUPPORTS MURAUX ET COFFRETS ANTIVOL POUR LE
COMPTE DE LA DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
LA REGION DE CASABLANCA SETTAT

Pour un montant de DHS TTC (.....Dirhams TTC)

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/DRAICS/BHP/2021 en séance publique en vertu de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Signé par : Le Délégué régional des affaires islamiques de la région de casablanca settat	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)
Visé par : Le controleur financier Local	Approuvé Par :